



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
15 octobre 2014
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Colombie	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 10 avril 2015.



II. Résumé analytique

Colombie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de Colombie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Colombie a signé la Convention lors de la conférence de haut niveau qui s'est tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003. Le Congrès l'a ensuite approuvée par la loi 970 de 2005, et la Cour constitutionnelle l'a rendue exécutoire par sa décision C-172 de 2006. La Colombie a déposé son instrument de ratification le 27 octobre 2006.

Les traités internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique interne et invalident toute disposition contraire, sauf celles de la Constitution politique. Le droit colombien est un droit de tradition romaine. La loi 599 de 2000 contient le Code pénal, fondé sur le droit romain. Le Code de procédure pénale en vigueur a été mis en place par la loi 906 de 2004, et son approbation a marqué le passage du système inquisitoire à un système accusatoire mixte. Les phases de la procédure pénale sont l'enquête préliminaire, l'instruction et le jugement. Par la loi 1474 de 2001 (sur la lutte anticorruption), la Colombie a réformé la législation relative à la lutte contre la corruption. Le Gouvernement national et le Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) ont mis en place, par le document CONPES n° 167 de décembre 2013, la politique publique globale de lutte contre la corruption.

La Colombie compte plusieurs institutions chargées d'appliquer le cadre juridique de lutte contre la corruption dans le pays. Le Secrétariat à la transparence a pour fonctions, entre autres, de conseiller et d'assister le Président de la République sur les questions de lutte contre la corruption et de coordonner l'application des instruments internationaux en la matière. Les organes indépendants de contrôle sont le ministère public (composé des services du Procureur général de la nation (Procuraduría General de la Nación), qui remplit un rôle préventif, disciplinaire et judiciaire, et de ceux du Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo), qui veille au respect des droits de l'homme) et du Contrôleur général de la République (Contraloría General de la República), qui est chargé de contrôler la gestion des fonds publics. Les autres institutions intervenant dans la lutte contre la corruption sont les services du Chef des poursuites (Fiscalía General de la Nación), qui sont responsables de l'action pénale, les services de renseignement et d'analyse financiers (Unidad de Inteligencia y Análisis Financiero, ou UIAF), le Département administratif de la fonction publique et la Surintendance financière. La Commission de moralisation, présente au niveau national et au niveau des régions, assure des fonctions de coordination.

Sur le plan régional, la Colombie a ratifié la Convention interaméricaine contre la corruption et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

En son chapitre XV, le Code pénal traite des infractions commises contre l'administration publique et incrimine, à l'article 407, la corruption par don ou offre. Cet article traduit en droit interne la majeure partie des dispositions de l'article 15, alinéa a), de la Convention, même si la "promesse" n'y est pas expressément incriminée. La notion d'agent public est vaste, elle concorde avec les exigences de la Convention et elle doit permettre de veiller à la responsabilité dans toutes les sphères publiques aux différents niveaux hiérarchiques, conformément à l'article 123 de la Constitution politique, que complète l'article 20 du Code pénal.

Les articles 404, 405 et 406 du Code pénal incriminent la concussion, la corruption passive en contrepartie d'un acte contraire aux devoirs de la charge et la corruption passive en contrepartie d'un acte relevant des devoirs de la charge (art. 15, al. b), de la Convention). La Colombie a condamné à ce titre des agents publics de rang moyen ou de haut rang.

La corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée par la loi sur la lutte anticorruption, qui prévoit l'infraction de corruption internationale (art. 16, par. 1, de la Convention); la "promesse" n'y est toutefois pas mentionnée. Le paragraphe 2 de l'article 16 n'est pas traduit dans la loi.

La Colombie a apporté des modifications à sa législation en ce qui concerne les conduites décrites à l'article 18 de la Convention (trafic d'influence), qui sont visées à l'article 411 du Code pénal, relatif au trafic d'influence dont se rendent coupables des agents publics, et à l'article 411-A dudit Code, relatif au trafic d'influence dont se rendent coupables des particuliers. Il convient toutefois de noter qu'il n'a pas encore été donné suite à toutes les prescriptions de l'article 18 de la Convention. Dans sa forme actuelle, la loi ne vise ni le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage à une personne afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée, ni le fait de solliciter ou d'accepter un tel avantage à cette même fin.

La Colombie a pris des mesures pour incriminer en droit interne la corruption dans le secteur privé (art. 21 de la Convention) avec l'adoption du nouvel article 250 A du Code pénal, relatif à la corruption privée. Il convient de noter que, dans sa formulation actuelle, cet article ne vise qu'un type particulier de personnel et suppose qu'il y ait préjudice.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Au paragraphe 1 de son article 323, le Code pénal incrimine le blanchiment d'actifs et mentionne comme infractions principales, entre autres, l'enrichissement illicite et les infractions contre l'administration publique. Les articles 446 et 447 de ce même Code, qui traitent respectivement de dissimulation et de recel, complètent les dispositions requises par le paragraphe 1, alinéa a), de l'article 23 de la Convention. L'alinéa b) est traduit en droit interne par l'article 447 et les dispositions de la partie générale du Code pénal, sauf en ce qui concerne l'"utilisation" de biens (art. 23, par. 1, al. b) i)). L'association et la conspiration aux fins de la commission d'infractions ne sont pas visées. L'article 323 du Code pénal couvre les infractions

commises hors du territoire national et celles commises par les personnes qui ont commis l'infraction principale (art. 23, par. 2, al. e)).

Les articles 446 et 447 du Code pénal, ainsi que l'article 326 relatif au prête-nom, incriminent la dissimulation du produit du crime (art. 24 de la Convention).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Code pénal colombien incrimine la soustraction (art. 17 de la Convention) à ses articles 397, relatif à la soustraction par appropriation, 398, relatif à la soustraction par utilisation, et 399, relatif à la soustraction par affectation officielle autre que celle prévue. L'État examiné a par ailleurs communiqué des exemples de décisions de justice et des statistiques sur le sujet.

La législation pénale colombienne incrimine l'abus de fonctions (art. 19 de la Convention) aux articles 413, relatif aux manquements aux devoirs de sa charge, 414, relatif aux manquements par omission, 416, relatif à l'abus d'autorité par acte arbitraire et injuste, et 428, relatif à l'abus de fonction publique, sans limiter cette infraction aux cas où son objectif est l'obtention d'un avantage indu.

La Colombie incrimine l'enrichissement illicite (art. 20 de la Convention) à l'article 412 du Code pénal, et l'enrichissement illicite de particuliers à l'article 327 dudit Code.

La soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22 de la Convention) est incriminée aux articles 250 B, relatif à l'administration déloyale, 249, relatif à l'abus de confiance, et 250, relatif à l'abus de confiance qualifié, du Code pénal.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le Code pénal incrimine au titre d'infractions contre la bonne administration de la justice la corruption active (art. 444), la corruption active dans le cadre d'une procédure pénale (art. 444 A) et les menaces à l'encontre de témoins (art. 454 A). Ne sont visés ni l'usage de la force physique à l'encontre de témoins, ni spécifiquement l'entrave au bon fonctionnement de la justice en rapport avec la production d'éléments de preuve.

L'usage de la violence ayant pour fin d'entraver l'accomplissement de fonctions officielles est visé aux articles 429, relatif à la violence à l'encontre d'agents publics, et 430, relatif à la perturbation d'actes officiels; l'intimidation et la menace à cette même fin ne sont pas incriminées.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La Colombie prévoit que la responsabilité pénale échoit aux personnes physiques. Cependant, des peines accessoires sont applicables aux personnes morales, comme la suspension ou la dissolution (art. 91 du Code de procédure pénale). La loi sur la lutte anticorruption étend cette sanction aux cas où des avantages sont tirés d'infractions de corruption. Du point de vue administratif, la Surintendance des sociétés peut imposer des amendes conformément à l'article 86 de la loi 222 de 1995, et les services du Procureur général de la nation peuvent exclure des entreprises des procédures d'attribution des marchés publics. La Colombie a communiqué à ce sujet des informations statistiques et des exemples concrets. En ce

qui concerne la responsabilité civile, une personne morale peut être associée à la procédure pénale au titre de tiers civilement responsable.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 27 et 30 du Code pénal régissent les formes de participation que sont la tentative, la complicité et l'incitation. La préparation d'infractions de corruption n'est pas visée.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La Colombie considère les infractions de corruption comme des infractions graves punissables de peines lourdes. Les agents publics de haut rang, y compris le Président de la République, sont soumis à un régime d'enquête spécial, mais aucun ne jouit de l'immunité judiciaire. Le Code de procédure pénale prévoit le principe de l'opportunité des poursuites à ses articles 321 à 324, en vertu desquels les services du Chef des poursuites peuvent renoncer à l'action pénale dans certaines circonstances, dont le cas où le prévenu ou l'accusé collabore efficacement à l'enquête. Selon la loi sur la lutte anticorruption, ni la mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel, ni la détention à domicile, ni la libération anticipée ou conditionnelle ne sont possibles dans le cadre d'affaires de corruption (art. 314 du Code de procédure pénale et art. 68 A du Code pénal). La Colombie a un Code disciplinaire unique, dont elle a présenté des exemples d'application. Il n'est pas prévu de suspension provisoire d'agent public au cours de la procédure pénale.

Les articles 44, 45 et 52 du Code pénal, ainsi que l'article 44 du Code disciplinaire unique, prévoient la peine d'incapacité d'exercer une fonction publique ou autre.

La procédure pénale colombienne permet aux mis en examen et prévenus d'obtenir des avantages, dont l'extinction de l'action, en contrepartie d'une collaboration efficace, conformément à des accords préalables et au principe de l'opportunité des poursuites, et l'allègement des peines des personnes qui coopèrent avec la justice.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La loi 418 de 1997 pose un cadre de protection des témoins, victimes et personnes intervenant dans la procédure et des agents chargés des poursuites, et elle porte création d'un programme de protection de ces personnes qui relève de la responsabilité du Bureau de protection et d'assistance, placé sous la tutelle du Chef des poursuites. Si ces dispositions sont bien appliquées dans des affaires de stupéfiants, le pays n'a que peu d'expérience de leur application dans des affaires de corruption. Il n'existe pas d'accord international en vigueur qui permettrait de fournir un nouveau domicile, dans un autre pays, à des témoins.

Toutes les mesures de protection des témoins sont applicables aux personnes qui communiquent des informations. En matière de travail, la loi 1010 prévoit des garanties contre les représailles telles que le harcèlement professionnel. La loi sur la lutte anticorruption vise à offrir de meilleures garanties à cet égard et à sanctionner plus lourdement les agents publics qui abusent de leurs fonctions au préjudice des personnes qui communiquent des informations. Il est toutefois préoccupant de noter

que, malgré ces dispositions, ces personnes s'exposent dans bien des cas à des ennuis et des risques. L'article 43 de la loi 1474 de 2011 qualifie de faute très grave tout acte arbitraire et injustifié commis par un agent public à l'encontre d'un autre agent public ayant communiqué des informations relatives à des faits de corruption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'ordre juridique comprend les notions de confiscation du produit et des instruments du crime (art. 100 du Code pénal, art. 82 du Code de procédure pénale) et de déchéance du droit de propriété ("extinción de dominio") (loi 793 de 2002). Il a été noté qu'il n'était pas encore systématiquement ouvert d'enquête ou de poursuites en rapport avec le produit du crime dans les affaires de corruption.

À ses articles 83 à 85, le Code de procédure pénale traite du gel et de la saisie auxquels procèdent les services du Chef des poursuites par l'intermédiaire du juge des garanties. Les services du Contrôleur peuvent procéder à des saisies administratives. Le Fonds spécial pour l'administration de biens placé sous la tutelle des services du Chef des poursuites a été créé par l'article 86 du Code de procédure pénale.

La Colombie n'a pas légiféré au sujet de la confiscation de fonds transformés ou convertis, en partie ou en totalité, en d'autres biens, de la confiscation en valeur de biens mêlés à des biens acquis légitimement ou de la confiscation de revenus tirés de ces biens.

En matière de déchéance du droit de propriété, contrairement à ce qui se passe en matière de confiscation, la charge de la preuve revient à la partie la mieux à même de l'assumer ("charge dynamique de la preuve"). La jurisprudence est encore en développement dans ce domaine. La Cour constitutionnelle a récemment décidé que pour pouvoir retirer un droit de propriété portant sur des biens issus d'un enrichissement illicite, les services du Chef des poursuites devaient prouver l'origine illicite des biens en question.

En Colombie, le secret bancaire peut être levé sur demande des services de renseignement et d'analyse financiers, des services du Chef des poursuites, du ministère public et des services du Contrôleur général, en dehors de toute décision du juge.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La législation pénale colombienne prévoit que l'action pénale est prescrite à l'issue d'un délai égal à la durée maximale de la peine fixée dans la loi, si c'est une peine de privation de liberté, mais en aucun cas inférieur à cinq (5) ans ni supérieur à vingt (20). S'agissant d'agents publics, le délai de prescription est allongé de moitié. Le cas des auteurs présumés s'étant soustraits à l'administration de la justice n'est pas envisagé. Dans les affaires de corruption, le délai de prescription est de 6 à 20 ans.

En Colombie, seules les décisions des tribunaux nationaux sont portées au casier judiciaire.

Compétence (art. 42)

La Colombie a établi sa compétence de manière conforme à la majorité des paramètres posés par la Convention.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La Colombie a incorporé l'article 34 de la Convention en droit interne au moyen des articles 22 et 101 du Code de procédure pénale, qui prévoient le rétablissement du droit antérieur de manière à faire cesser les effets de l'infraction. En outre, la loi 472 de 1988 vise à protéger les intérêts généraux ou collectifs en permettant la révision de contrats par l'intermédiaire d'une action collective. En matière administrative, le Procureur général peut demander la suspension de la procédure administrative, des contrats ou de leur exécution afin d'éviter tout préjudice au patrimoine de l'État.

Les articles 11, alinéa c), et 102 du Code de procédure pénale régissent et complètent la procédure pénale quant à la réparation, dans le cadre de la procédure pénale, de l'intégralité du préjudice causé à la victime. Il existe des exemples de mise en pratique de ces dispositions, mais sans rapport avec des infractions de corruption. Par ailleurs, la loi 610 de 2000 et la loi sur la lutte anticorruption régissent la procédure relative à la responsabilité des fonds publics, dans le cadre de laquelle des poursuites sont engagées à l'égard des biens des agents publics ayant, par leur action ou par omission, indépendamment de la question de savoir s'il y a eu infraction, causé un préjudice au patrimoine de l'État. La loi sur la lutte anticorruption porte modification de l'article 401 du Code pénal, en vertu duquel la réparation du dommage ou la restitution de l'objet d'un acte de soustraction sont désormais considérées comme des motifs d'atténuation de la peine.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les autorités indépendantes chargées de l'application de la loi et spécialisées dans la lutte contre la corruption sont les services du Chef des poursuites, le ministère public et les services du Contrôleur général.

Les services du Chef des poursuites, du Procureur général et du Contrôleur général ont conclu un accord en vertu duquel ils peuvent échanger des informations relatives aux affaires dont ils connaissent. La Police judiciaire n'a pas d'enquêteurs spécialisés dans les questions de corruption. Il existe un comité de coordination de la lutte contre la corruption entre les trois entités susmentionnées et les autres institutions compétentes. Il a toutefois été indiqué que l'échange d'informations était limité, en particulier en ce qui concernait l'échange d'éléments de preuve et la phase de l'instruction.

La Colombie entretient une coopération très active avec le secteur privé grâce au Mécanisme de signalement de haut niveau destiné à faire échec à la corruption mis en place en coopération avec l'OCDE et le Basel Institute on Governance, et à des réunions consacrées aux enquêtes sur des affaires concrètes. Il n'en a pas moins été noté que les normes et possibilités de participation demeuraient méconnues dans le secteur privé. Si la Colombie a bien pris des mesures pour encourager ses citoyens à signaler les actes de corruption, il est toutefois préoccupant de constater que cette pratique n'est pas considérée comme sûre pour la sécurité physique et la sécurité de l'emploi de l'auteur du signalement.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La Colombie a pu donner des exemples concrets d'application de la loi et de jugements condamnatoires associés à des délais de prescription étendus et à des peines sévères eu égard aux actes incriminés conformément à la Convention, compte tenu du cadre général des sanctions prévues (art. 29 et art. 30, par. 1).
- La Colombie a donné des exemples de décisions de justice dans lesquelles un acte de corruption avait motivé la résiliation ou l'annulation de contrats auxquels l'État était partie (art. 34).
- La Colombie encourage activement la coopération avec le secteur privé aux niveaux national et international. Elle est ainsi devenue un pays pilote du Mécanisme de signalement de haut niveau destiné à faire échec à la corruption mis en place en coopération avec l'OCDE et le Basel Institute on Governance, ainsi que du Groupe de travail B-20 du Groupe des Vingt (art. 39, par. 1).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Colombie:

- De suivre la mise en œuvre des articles 407 et 433 du Code pénal afin de vérifier qu'ils sont appliqués à la "promesse" d'un avantage indu. Dans l'éventualité où la jurisprudence évoluerait, il pourrait être envisagé de procéder à une clarification par voie législative (art. 15, al. a), et art. 16, par. 1);
- D'examiner la possibilité de punir la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 2);
- D'examiner la possibilité d'aligner la législation sur l'article 18 de la Convention (al. a) et b));
- D'étudier la possibilité d'adapter la législation interne de telle sorte qu'elle couvre la corruption dans le secteur privé quel que soit l'employé de l'entité privée concerné, même s'il n'est pas causé de préjudice à la société (art. 21, al. a) et b));
- De faire en sorte que l'infraction de blanchiment d'argent couvre l'"utilisation" (art. 23, par. 1, al. b) i));
- De remettre officiellement des copies de la législation relative au blanchiment du produit du crime (art. 23, par. 2, al. d));
- De faire en sorte que la législation relative à l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvre l'usage de la force physique à l'encontre de témoins, plus particulièrement en relation avec la production d'éléments de preuve (art. 25, al. a));
- D'adapter la législation de telle sorte qu'elle couvre le fait de recourir à des menaces ou à l'intimidation à l'égard d'agents de la justice ou des services de détection et de répression (art. 25, al. b));

- De réfléchir aux mesures à prendre pour incriminer le fait de préparer la commission d'une infraction de corruption (art. 27, par. 3);
- De prévoir un délai de prescription allongé pour les cas où l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29);
- D'étudier la possibilité d'allonger le délai de prescription applicable aux particuliers de la même manière que celui qui est applicable aux agents publics en cas de corruption (art. 29);
- D'envisager, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'établir des procédures permettant de révoquer, de suspendre ou de muter les agents publics accusés d'infractions de corruption (art. 30, par. 6);
- De faire en sorte que la législation relative à la confiscation couvre la confiscation de fonds convertis en d'autres biens, la confiscation en valeur de biens mêlés à des biens acquis légitimement et la confiscation de revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime (art. 31, par. 4 à 6);
- D'envisager la possibilité de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins, experts et victimes (art. 32, par. 3);
- De protéger plus efficacement, dans le droit pénal, le droit administratif et le droit du travail, les personnes qui communiquent des informations. La Colombie pourrait envisager de prendre des dispositions pour assurer la même protection en matière disciplinaire (art. 33);
- De veiller à ce que les autorités compétentes élaborent des stratégies relatives aux enquêtes patrimoniales ou financières, à la confiscation et à la réparation du préjudice dans les affaires de corruption, dès que celles-ci sont ouvertes, y compris au moyen de l'échange d'informations entre institutions (art. 31 et 35);
- De porter à la connaissance du Conseil supérieur de la magistrature des données d'expérience se rapportant à ses fonctions, dans le cadre de la formation professionnelle continue;
- De prendre, conformément à la législation interne, des mesures permettant aux services chargés des enquêtes pénales et des questions disciplinaires et administratives ou relatives à la gestion des fonds publics d'échanger entre eux, sans préjudice du secret auquel est soumise la phase d'enquête préliminaire, toutes les informations susceptibles de présenter de l'intérêt eu égard aux affaires de corruption, quelle que soit l'étape du procès, et d'améliorer les mécanismes d'échange d'informations (art. 38);
- De continuer d'appliquer des mesures propres à encourager les politiques de lutte anticorruption auprès du secteur privé (art. 39, par. 1) et de renforcer les mécanismes de signalement anonyme et sûr (art. 39, par. 2);
- D'envisager d'adopter le principe de récidive internationale (art. 41);
- D'envisager d'établir sa compétence à l'égard de toutes les situations dans lesquelles l'infraction est commise contre un de ses ressortissants (art. 42, par. 2, al. a));

- De tenir les consultations voulues avec les différents États parties qui mènent des enquêtes ou ont engagé des poursuites ou une procédure concernant les mêmes actes que ceux auxquels la Colombie s'intéresse (art. 42, par. 5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

L'État colombien souhaiterait recevoir une assistance technique dans les domaines suivants aux fins de l'application du chapitre III:

- Législation type et résumé de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience (art. 16, par. 2);
- Échange de bonnes pratiques et coopération internationale en matière de saisie, de confiscation et de déchéance du droit de propriété; plus particulièrement, programmes de renforcement des capacités des autorités chargées de localiser les biens et d'administrer les biens gelés, saisis ou confisqués.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Les dispositions du droit colombien relatives à l'extradition figurent à l'article 35 de la Constitution politique, à l'article 18 du Code pénal, aux articles 490 à 504 du Code de procédure pénale et dans les traités d'extradition. La Colombie ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité mais peut procéder à des extraditions conformément à la législation interne, sur la base du principe de réciprocité. La Convention peut être utilisée comme base légale de l'extradition, même si, lorsqu'un accord bilatéral a été signé, c'est celui-ci qui est appliqué en priorité. À ce jour, la Colombie a conclu 13 traités d'extradition bilatéraux et deux multilatéraux.

La Colombie applique le principe de la double incrimination et exige une peine minimum de quatre ans (art. 493 du Code de procédure pénale), qui correspond à la peine minimum prévue pour la majorité (mais non la totalité) des infractions de corruption. Cela étant, la norme interne ne s'applique que dans le cas où aucun instrument international applicable ne prévoit de peine minimum inférieure.

Il n'est pas rare que la Colombie extrade ses nationaux, pour des faits commis après le 17 décembre 1997. S'agissant de faits antérieurs à cette date, elle applique le principe "*aut dedere, aut judicare*" en se fondant sur les traités auxquels elle est partie ou comme principe général de droit international.

La procédure d'extradition prévue par le droit colombien est mixte (judiciaire et administrative). L'extradition doit être demandée au moyen d'une note diplomatique rédigée en espagnol. D'après l'article 492 du Code de procédure pénale, c'est au Gouvernement qu'il revient de proposer ou d'accorder l'extradition, après avoir reçu un avis favorable de la Cour suprême, qui examine le respect des formes. Il n'est pas d'appel possible. Le recours en révision permet de s'opposer à la décision finale du Gouvernement national. En cas de procédure simplifiée, la personne requise peut renoncer à la procédure devant la Cour.

En matière de corruption, aucun cas d'extradition passive ne s'est encore présenté, et seuls deux cas d'extradition active se sont produits.

Le système juridique colombien ne prévoit pas l'extradition pour des infractions connexes. Il n'y a pas d'extradition pour infractions politiques; les infractions de corruption ne sont pas considérées comme des infractions politiques.

Les traités bilatéraux conclus par la Colombie et l'article 509 du Code de procédure pénale prévoient la détention provisoire de la personne visée par la demande d'extradition.

Il n'est pas prévu qu'en cas de décision négative, l'État colombien consulte préalablement l'État requérant.

La Colombie est partie à trois accords bilatéraux relatifs au transfèrement de personnes condamnées.

La Colombie ne peut renoncer à sa compétence propre; toutefois, dans le cas où plusieurs États se déclarent compétents, elle peut laisser l'affaire à un autre État.

Entraide judiciaire (art. 46)

La coopération judiciaire est régie par les articles 484 à 489 du Code de procédure pénale et par les 16 traités d'entraide judiciaire bilatéraux et deux traités multilatéraux auxquels la Colombie est partie.

La Colombie n'exige pas la double incrimination, et elle peut accorder son aide dans le cadre de procédures visant des personnes morales.

Les accords bilatéraux et multilatéraux ont priorité sur le droit interne, et les paragraphes 7 et 9 à 29 peuvent être directement appliqués, même s'ils ne l'ont encore jamais été.

La Colombie a désigné quatre autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire: les services du Chef des poursuites et le Ministère de la justice dans le domaine pénal, les services du Procureur général dans le domaine disciplinaire, et ceux du Contrôleur général dans le domaine des fonds publics et des réparations. Les demandes d'entraide judiciaire sont reçues soit directement par les autorités centrales, soit par la voie diplomatique. Les autorités chargées des démarches peuvent se mettre en rapport direct avec leurs homologues étrangers. L'échange d'informations se fait de manière officielle, sur demande préalable.

Il semble qu'il puisse y avoir des cas où les compétences et responsabilités des quatre autorités susmentionnées se recoupent et où ces autorités traitent la même affaire sous des angles différents. Il semble également que les choses soient peu claires entre les autorités internes et étrangères en ce qui concerne la désignation des autorités centrales.

En cas d'urgence, les demandes peuvent être faites par oral, télex, télécopie ou courrier électronique; la demande orale n'est toutefois pas la préférée. Le témoignage par vidéoconférence est une pratique courante.

La Colombie ne limite pas l'application de l'article 46 à la seule coopération internationale en matière pénale, mais l'étend à la coopération internationale en matière administrative.

Le délai d'exécution des demandes est en moyenne de six mois à un an; les demandes simples peuvent être satisfaites en deux à trois jours.

Selon la législation, la partie requérante couvre les frais liés à l'assistance judiciaire fournie; cependant, plusieurs des traités conclus par la Colombie contiennent des dispositions conformes à celles de la Convention.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Colombie considère la Convention comme base légale de l'entraide entre services de détection et de répression. La Police colombienne coopère avec les forces de police d'autres pays, soit directement, soit par l'intermédiaire d'INTERPOL. Plusieurs autorités ont conclu des mémorandums d'accord avec leurs homologues étrangers. La Colombie coopère avec le Groupe Egmont (par le biais des services de renseignement et d'analyse financiers), l'Organisation mondiale des douanes (par le biais des douanes nationales), le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed) (par le biais des services du Chef des poursuites) et la Plate-forme mondiale StAR/INTERPOL des points de contact en matière de recouvrement d'avoirs (par le biais des services du Contrôleur général). Les services du Chef des poursuites préconisent d'entamer une coopération par l'intermédiaire du Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition de l'Organisation des États américains.

L'article 487 du Code de procédure pénale régit les enquêtes conjointes.

La Colombie prévoit les livraisons surveillées, la surveillance électronique et les opérations d'infiltration, en plus d'autres techniques telles que l'exploration sélective de bases de données sans autorisation judiciaire préalable; elle n'a pas conclu d'accords ni d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur le recours à ces techniques, mais celui-ci est possible sur la base de la Convention.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La Colombie a déjà présenté une demande d'extradition fondée sur la Convention (art. 44).
- Par l'adoption d'une procédure simplifiée, la Colombie a montré qu'elle mettait en œuvre des solutions nouvelles pour que l'extradition se fasse le plus rapidement possible (art. 44, par. 9).
- Aucun cas de refus d'entraide judiciaire dans le cadre d'affaires de corruption n'a été recensé en Colombie (art. 46).
- La Colombie coopère par l'intermédiaire de réseaux internationaux tels que le réseau IberRed pour faciliter le processus d'entraide judiciaire (art. 46, par. 24).
- La Colombie a adopté les techniques d'enquête spéciales mentionnées dans la Convention ainsi que d'autres techniques, et les services du Chef des poursuites ont approuvé une résolution relative à leur mise en œuvre dans le cadre de la coopération internationale (art. 50, par. 1).

3.3. Difficultés d'application

La Colombie pourrait:

- Envisager de modifier la législation pour pouvoir accorder l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44, par. 2);
- Aider les autorités à appliquer directement la Convention quand la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions connexes, dont certaines ne peuvent pas donner lieu à extradition du fait de la peine minimum prévue (art. 44, par. 3).

Il est recommandé à la Colombie:

- D'envisager de régler la question de la discrimination dans le contexte spécifique de l'extradition ou, à défaut, d'appliquer directement la Convention (art. 44, par. 15);
- D'adapter son système juridique de telle sorte que l'État requérant ait la possibilité de présenter son opinion avant que l'extradition ne lui soit refusée (art. 44, par. 17).

La Colombie pourrait, sans que la demande lui en soit préalablement faite, communiquer des informations concernant des questions pénales à une autorité compétente d'un autre État si elle pense que ces informations pourraient aider celle-ci à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, et elle est encouragée à envisager cette possibilité (art. 46, par. 4 et 5).

Il est recommandé à la Colombie:

- D'appliquer les paragraphes 9 à 29 de l'article 46 de la Convention aux demandes d'entraide judiciaire en l'absence de traité bilatéral, et d'appliquer ces dispositions en lieu et place de celles d'un traité si elles facilitent la coopération (art. 46, par. 7 et 9 à 29);
- D'appliquer directement la Convention afin de garantir aux personnes transférées depuis un autre État pour témoigner ou pour contribuer d'une autre manière à l'obtention d'éléments de preuve l'immunité eu égard à des condamnations antérieures à leur sortie du territoire dudit État (art. 46, par. 12);
- De s'assurer que les compétences et responsabilités des quatre autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire sont bien définies et expliquées dans le répertoire des autorités centrales compétentes de l'ONU. La Colombie est aussi encouragée à créer un mécanisme d'échange rapide d'informations entre les quatre autorités susmentionnées et à faire connaître son existence à tous les acteurs du système institutionnel (art. 46, par. 13);
- De faire en sorte que les services du Procureur général et du Chef des poursuites indiquent au Secrétaire général de l'ONU la ou les langues qu'ils acceptent (art. 46, par. 14);
- D'appliquer directement le paragraphe 20 de l'article 46, relatif au secret des demandes reçues (art. 46, par. 20);
- D'appliquer directement la Convention prioritairement à d'autres instruments lorsque ceux-ci prévoient des motifs de refus plus larges (art. 46, par. 21);

- D'appliquer directement, en matière de frais, les instruments internationaux pour régler la question entre États parties (art. 46, par. 28);
- D'envisager de promouvoir l'échange de personnel et d'experts, ainsi que le détachement d'agents de liaison (art. 48, par. 1, al. e)).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Colombie a demandé une assistance technique dans les domaines suivants pour améliorer l'application de la Convention:

- Formation des agents publics en matière d'entraide judiciaire et sensibilisation à l'usage de la Convention dans ce cadre (art. 46);
- Renforcement du recours aux techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption (art. 50);
- Mise en place de moyens de coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.